



CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES

SERVICE : RESSOURCES HUMAINES
- FORMATION

SEANCE DU : 15 décembre 2025

DELIBERATION N° : 8

RAPPORTEUR : Mme Véronique RAVON

**OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - MODALITE DE SUPPRESSION
EN CAS D'ABSENCE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat (modifiés par les décrets 2018-1119 du 10 décembre 2018, et 2020-183 du 27 février 2020),

Vu le décret n°2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 189 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 modifiant l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique et prévoyant le possible maintien de 90% du traitement de l'agent durant les 3 premiers mois d'arrêt maladie puis de 50% du traitement durant les 9 mois suivants,

Vu la délibération n°10 du Conseil municipal du 25 juin 2018 instaurant le RIFSEEP pour le personnel de la Commune et la délibération n°8 du 6 juillet 2020 complétant le RIFSEEP,

Vu la délibération n°7 du 9 décembre 2024 relatif au régime indemnitaire des agents de la Police Municipale,

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) précise par courrier du 1^{er} août dernier qu'en application de l'arrêt du 4 juillet 2024 n°462452 du Conseil d'Etat, les agents de la fonction publique territoriale ne peuvent bénéficier d'un régime plus favorable que celui applicable aux agents de la fonction publique d'Etat, en application du principe d'égalité de traitement.

La commune de Ludres prévoyait déjà une suspension du RIFSEEP graduée en fonction des absences des agents et il était donc déjà prévu une retenue pour toute personne absente allant jusqu'à -50% dès le 1^{er} mois d'absence. Toutefois, il était prévu de ne pas effectuer cette retenue ni dès le 1^{er} jour, ni pour les agents n'ayant pas été absents au cours des 2 années antérieures.

Aussi, pour être conforme à la réglementation, il convient donc de modifier l'article relatif à la suspension du régime indemnitaire dans les délibérations visées ci-dessus en supprimant les phrases suivantes :

- « *Compte tenu de la restauration du jour de carence, les absences seront prises en compte à compter du 2^{ème} jour d'arrêt* » ;
- « *Si l'agent n'a pas été absent pendant les deux années antérieures (n - 2), aucune suspension ne sera effectuée sur le 1^{er} arrêt de 2 à 3 jours* ».

Il est donc également nécessaire de prévoir la suspension des primes dès le 1^{er} jour, en proposant une réduction de 10%.

De plus, il convient d'appliquer ce dispositif aux agents bénéficiant de l'ISO (Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves), c'est-à-dire aux assistants d'enseignement artistique qui, jusqu'à présent, n'étaient pas soumis à cette suspension d'indemnités.

La délibération relative au régime indemnitaire des policiers municipaux prévoit quant à elle les dispositions de retenues en cas d'absence. Il convient donc également de modifier celle-ci comme évoqué ci-dessous.

Les autres conditions n'ont pas changé (ci-après) :

Conditions de versement et de suppression en cas d'indisponibilité physique :

➤ **Le versement du RIFSEEP est maintenu pendant les périodes de :**

- congés annuels, RTT et autorisations exceptionnelles d'absences justifiées,
- congés de maternité, de paternité, états pathologiques, ou congés d'adoption,
- absences pour enfants malades (les 3 premiers jours sur l'année),
- maladies professionnelles dûment constatées.

➤ **Le versement du RIFSEEP est suspendu de manière graduée en cas de :**

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé de longue maladie (CLM),
- congé de maladie longue durée (CLD),
- congé de grave maladie (CGM),
- absences pour enfants malades à partir du 4^{ème} jour dans l'année, sauf cas exceptionnels d'hospitalisation et sur justificatif.
- accident de service ou de trajet dûment constatés.

➤ **RIFSEEP et autres absences :**

a) **Maintien du régime indemnitaire**

- **le temps partiel thérapeutique** constitue une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein.
- **l'exercice d'un mandat syndical** : l'agent bénéficiant de cette décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical, est réputé être en position d'activité.

b) **Suspension du régime indemnitaire**

- **l'exclusion temporaire de fonctions** est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.
- **pendant la suspension de fonction**, les primes liées à l'exercice effectif des fonctions sont supprimées.
- **les jours de grève**, font l'objet d'une retenue sur la rémunération en l'absence de service fait. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.

Ces dispositions suivront la réglementation en vigueur.

Un comparatif entre l'ancienne et la nouvelle version est joint à cette délibération.

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable le 26 novembre 2025.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 5 décembre 2025.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modifications exposées ci-dessus ;
- de modifier l'article correspondant aux modalités de maintien ou de suppression dans les délibérations n°10 du Conseil municipal du 25 juin 2018 instaurant le RIFSEEP pour le personnel de la Commune et n°7 du Conseil municipal du 9 décembre 2024 relatif au régime indemnitaire des agents de la Police Municipale, comme suit :

Modalités de maintien ou de suppression :

Conditions de versement et de suppression en cas d'indisponibilité physique :

➤ Le versement du RIFSEEP est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels, RTT et autorisations exceptionnelles d'absences justifiées,
- congés de maternité, de paternité, états pathologiques, ou congés d'adoption,
- absences pour enfants malades (les 3 premiers jours sur l'année),
- maladies professionnelles dûment constatées.

➤ Le versement du RIFSEEP est suspendu de manière graduée en cas de :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé de longue maladie (CLM),
- congé de maladie longue durée (CLD),
- congé de grave maladie (CGM),
- absences pour enfants malades à partir du 4^{ème} jour dans l'année, sauf cas exceptionnels d'hospitalisation et sur justificatif.
- accident de service ou de trajet dûment constatés.

➤ RIFSEEP et autres absences :

a) Maintien du régime indemnitaire

- **le temps partiel thérapeutique** constitue une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein.
- **l'exercice d'un mandat syndical** : l'agent bénéficiant de cette décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical, est réputé être en position d'activité.

b) Suspension du régime indemnitaire

- **l'exclusion temporaire de fonctions** est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.
- **pendant la suspension de fonction**, les primes liées à l'exercice effectif des fonctions sont supprimées.
- **les jours de grève** font l'objet d'une retenue sur la rémunération en l'absence de service fait. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.

Ces dispositions suivront la réglementation en vigueur.

Dans les cas de suspension du RIFSEEP énoncés ci-dessus, **applicable aussi à l'ISO**, les primes seront réduites de manière graduée en fonction du nombre de jours d'absences cumulés sur le mois concerné :

Nombre de jours d'absence	Pourcentage de prime en moins
1 ^{er} jour d'absence	- 10 %
de 2 à 3 jours (*)	- 20 %
de 4 à 9 jours	- 30 %
de 10 à 14 jours	- 35 %
de 15 à 19 jours	- 40 %
de 20 à 24 jours	- 45 %
de 25 à 31 jours	- 50 %

- d'appliquer ces nouvelles modalités de suppression du régime indemnitaire à compter de l'exécution des paies de janvier 2026.

Les crédits et les recettes sont prévus au budget primitif 2026 et le seront aux suivants.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : M. Jean PATRAS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. Pierre BOILEAU, Mme Véronique RAVON, M. Xavier DUSSAULX, Mme Claudine BLAISE, M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Philippe GOETZ, Mme Magali RAIK, M. Rémi NOEL, Mme Stéphanie LIIRI, M. Emmanuel FOURNIER, Mme Dominique BERNIER, M. Michel CHAUVANCY, Mme Sandrine GUERBER, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, Mme Aurélie MOTEL, M. Christian REGNIER, Mme Mireille HINZELIN, M. Didier GOIRAND, Mme Chantal MARTIN, Mme Claude LOMBARD, M. René BURTE et M. Jean PATRAS.

ETAIENT ABSENT(E)S :

M. Axel FRANCOIS et M. Claude VAUTHIER.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Sandrine LAVAL avait donné pouvoir à Mme Claudine BLAISE

M. Patrick PECHINE avait donné pouvoir à M. William LOMBARD

Mme Marie ROCHON avait donné pouvoir à Mme Véronique RAVON

M. Benoît PICARD avait donné pouvoir à M. Xavier DUSSAULX.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 décembre 2025

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire

M. Pierre BOILEAU

